

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0555/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de BAMIC SARL avec la Commune de Dokuy dans le cadre de l'exécution du marché n CO/01/03/02/00/2017/00019 pour la construction d'un complexe scolaire de (03) salles de classes + bureau + magasin + latrines + logement à Sakoura.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juillet 2018 de BAMIC SARL, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aminata Coulibaly et Monsieur Thomas TRAORE, respectivement Gérante et PDG de BAMIC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, la Commune de Dokuy, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de BAMIC SARL avec la Commune de Dokuy dans le cadre de l'exécution du marché n CO/01/03/02/00/2017/00019 pour la construction d'un complexe scolaire de (03) salles de classes + bureau + magasin + latrines + logement à Sakoura. ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête de BAMIC SARL, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

la société BAMIC SARL expose qu'elle est a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus cité ; que cependant, en pleine phase exécution dudit marché, elle se verra notifier une lettre de résiliation par la Mairie au motif qu'elle accuserait un retard dans l'exécution ; que la société a fait valoir que ce retard ne lui était pas imputable, du moment où la mairie n'a pas débloqué l'avance forfaitaire de démarrage du chantier prévu par le cahier des clauses techniques particulières ; que l'article 5 de ces clauses dispos que :« Avance forfaitaire de démarrage de 30% du montant du marché pour le lot 1 » ; qu'il est à noter que c'est le lot 01 qui lui a été attribué ; que la Mairie n'ayant pas versé l'avance de démarrage, elle a exercé abusivement son droit de résiliation du marché ;

qu'en effet, c'est l'autorité contractante qui pendant l'exécution a exigé une suspension des travaux au motif que les latrines ne sont pas conformes et qu'elle voulait requérir les services d'un expert pour ce faire ; que c'est en attente de l'expert qu'elle a reçu la lettre de résiliation au seul motif que le chantier est en abandon ; qu'elle n'a fait qu'obéir aux instructions de la mairie ; que c'est donc une mauvaise foi de la part de celle-ci en vue d'exercer son droit de résiliation unilatérale ; qu'elle demande donc une conciliation en vue du déblocage de l'avance de démarrage de 30%, de l'annulation de la décision de résiliation et la poursuite des travaux de construction sur le chantier ;

elle sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que la Commune de Dokuy par le biais de son secrétaire général Monsieur Toussaint TIMBOUE a porté à la connaissance de l'ORD qu'elle n'était pas disposée à se concilier avec le prestataire ;

considérant que cette session avait pour but de porter à la connaissance de BAMIC SARL, la non conciliation afin de lui permettre de se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de BAMIC SARL est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre BAMIC SARL et la Commune de Dokuy dans le cadre de l'exécution du marché n CO/01/03/02/00/2017/00019 pour la construction d'un complexe scolaire de (03) salles de classes + bureau + magasin + latrines + logement à Sakoura ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 14 août 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**